



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de quatre bâtiments de stockage de bois équipés de panneaux photovoltaïques situés route du Bassin Carnot sur la commune de Honfleur (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5752 du projet de construction de quatre bâtiments de stockage de bois équipés de panneaux photovoltaïques situés route du Bassin Carnot sur la commune de Honfleur (Calvados), déposée par Monsieur Marc MEUNIER, représentant du Groupe ISB France, reçue complète le 10 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 mars 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de quatre bâtiments de stockage de bois équipés de panneaux photovoltaïques situés route du Bassin Carnot sur la commune de Honfleur dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 a) concernant « les travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire ; à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, rubrique 2.1.5.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; à déclaration ICPE au titre de la rubrique 1532 alinéa 3, effectuée le 11 mars 2020, et 2415 alinéa 2, effectuée le 3 mai 2022 ;

Considérant que le site du Groupe ISB France concerné est celui de la zone industrielle du Poudreux sur la commune de Honfleur ; que le projet prévoit :

- la construction de quatre entrepôts, d'emprises respectives au sol de 2 994,5 m², pour un total de 11 978 m², pour le stockage du bois ;
- la création d'un réseau de récupération des eaux pluviales avec un séparateur décanteur avant rejet dans un bassin de rétention des eaux d'incendie de 3 163 m², mis en place au cours des travaux, et transfert à débit régulé vers la Morelle, avec installation d'un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur pour traiter les eaux pluviales ;
- une surface plancher totale de 27 243 m², dont 6 058 m² restants d'espaces verts ;

Considérant que ces abris pour le bois seront édifiés sur une zone précédemment déjà bâtie ; que cela ne signifie pas l'augmentation de la quantité du bois stockée sur site, puisque le bois dont il est prévu le stockage dans ces entrepôts est déjà sur site, actuellement à l'air libre ; que les toits des entrepôts seront couverts de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la construction des quatre entrepôts consiste en plusieurs phases de travaux :

- le décapage de l'enrobé déjà sur site et la viabilisation du terrain ;
- le terrassement du terrain afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales ; l'évacuation des terres excavées en filières spécialisées ;
- l'édification des bâtiments d'entrepôt et leur raccordement aux réseaux ;
- la pose de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les quatre entrepôts sont destinés au stockage et à la préparation des commandes de bois et matériaux analogues ;

Considérant que le projet d'aménagement est localisé :

- sur la parcelle cadastrale CD 0100, route du Bassin Carnot, sur la commune de Honfleur (Calvados) ; en zone UI, zone à destination d'activités industrielles au PLUi de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville ; en milieu urbain et industriel, sur un site entouré d'autres sites économiques ; hors de tout site ou sol pollué ou potentiellement pollué ;
- à environ 350 mètres de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Estuaire de la Seine » (référéncée FR2300121), et à environ 950 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Estuaire et Marais de la Basse Seine » (référéncée FR 2310044) ;
- à environ 400 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Les Alluvions » référencée 250013249 ; et à environ 400 mètres de la Znieff de type II « La Vallée de la Morelle », (référéncée 230031152) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- au sein d'une parcelle de la trame verte repérée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, approuvé le

2 juillet 2020, et modifié le 28 mai 2024 ; à proximité de plusieurs éléments protégés par le PLUi de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville (un espace boisé et des haies à protéger le long de la Morelle et de la voie ferrée désaffectée, des marais, vasières, tourbières, plans d'eau et des zones humides à l'est avec des bassins le long de la Morelle) ;

- en bordure et très partiellement au sein d'une zone faiblement prédisposée à être une zone humide ;
- en bordure du cours d'eau la Morelle, et à 1,3 km au sud de l'estuaire de la Seine ; à 270 m du bassin portuaire Bassin Carnot, connecté à l'estuaire de la Seine ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de bâtiments inscrits ou classés ; au sein du site inscrit n°955 « La Côte de Grâce » ;
- en zone potentiellement exposée à un risque d'inondation de caves ;

Considérant que le projet, pour son exploitation :

- entraîne la circulation d'engins de manutention et de transports, nécessaires à l'activité ; mais que, le stock de bois n'étant pas destiné à augmenter, la circulation de ces engins n'augmentera pas ;
- nécessite la mise en place de dispositifs d'éclairage pour l'activité ; que ces dispositifs seront alimentés par les panneaux photovoltaïques installés sur les toits des entrepôts ;
- entraîne la production de déchets liés à l'activité ; mais que, le stock de bois n'étant pas destiné à augmenter, la quantité de déchets produits n'augmentera pas ;

Considérant que toutes les dispositions permettant de maîtriser le risque de pollution des milieux terrestre et marin concernés devront être prises pendant les phases de travaux et d'exploitation, notamment par les précisions nécessaires sur les structures de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, écoulement vers la Morelle) ;

Considérant que les friches industrielles actuelles, sur lesquelles seront édifiés les entrepôts, peuvent constituer un habitat pour de nombreuses espèces à proximité de secteurs en eau en bord de Morelle et de friches ferroviaires (oiseaux, amphibiens et reptiles) ; qu'il est nécessaire de réaliser une étude portant sur les impacts du projet sur la faune et la flore, pourvue de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de prévenir et, si besoin, de rectifier ces impacts ; qu'à ce titre il pourrait être nécessaire de demander une dérogation aux espèces protégées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de construction de quatre bâtiments de stockage de bois équipés de panneaux photovoltaïques situés route du Bassin Carnot sur la commune de Honfleur dans le département du Calvados **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la

biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr